

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Aux personnes intéressées

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Le conseil municipal de la Ville de Rimouski statuera sur des demandes de dérogations mineures aux règlements d'urbanisme lors de la séance ordinaire du **lundi 4 novembre 2024**, à compter de 19 h 30, en la salle du conseil de l'hôtel de ville, au 205, avenue de la Cathédrale, Rimouski.
2. À cette date, tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes.
3. Les demandes de dérogation visées sont les suivantes :

26, rue de la Poudreuse

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre la construction d'un bâtiment principal à une distance de 3,47 mètres de la ligne avant secondaire.	Un bâtiment principal doit être situé à 6 mètres d'une ligne avant secondaire.	Grille H-5045 (Règl. 820-2014)

295, rue Georges-Sylvain

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre à une galerie d'empiéter de 4,1 mètres dans la marge avant.	Une galerie doit avoir un empiètement maximal de 2 mètres dans une marge avant.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)
Permettre à une galerie d'empiéter de 5,6 mètres dans la marge arrière.	Une galerie doit avoir un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge arrière.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)
Permettre la construction d'une galerie à une distance de 1,9 mètre de la ligne arrière.	Une galerie doit être situé à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne arrière.	Tableau 239.A (Règl. 820-2014)

320, avenue Rouleau

Nature et effet de la dérogation mineure	Norme	Article / Grille de spécification / Tableau
Permettre la construction d'une bâtiment principal à une distance de 1,09 mètre de la ligne latérale 2.	Un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 4 mètres de la ligne latérale 2.	Grille C-521 (Règl. 820-2014)
Permettre la construction d'un bâtiment principal à une distance de 0 mètre de la ligne latérale 2.	Un bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 4 mètres de la ligne latérale 2.	Grille C-521 (Règl. 820-2014)

4. Après avoir entendu les personnes intéressées, le conseil municipal statuera sur ces demandes de dérogations mineures.

FAIT À RIMOUSKI, CE 16 octobre 2024

(S) Cynthia Lamarre, avocate
Assistante-greffière